

MEMO / NOTE DE SERVICE



To / Destinataires	Registraire, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	AGCO License File/N° de fichier de la CAJO : 1537429
From / Expéditeur	Benjamin Cool-Fergus Urbaniste Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject / Objet	Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis	Date : 14 mars 2022

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du *Règlement de l'Ontario 468/18*, les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

Benjamin Cool-Fergus
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2400, poste 27915
Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	High Lite Dispensary
Adresse proposée :	1581, rue Bank
Numéro de dossier de la CAJO :	1537429

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessif de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	Oui ☒	Non ☐

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la Loi sur l'éducation.	Oui ☐	Non ☒
b.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui ☐	Non ☒
c.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui ☐	Non ☒
d.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui ☐	Non ☒
e.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif.	Oui ☐	Non ☒

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le <i>Règlement de zonage</i> . Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le <i>Règlement de zonage</i> .	Oui ☐	Non ☒
b.	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Oui ☐	Non ☒
c.	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	Oui ☐	Non ☒
d.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui ☐	Non ☒

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.
Commentaires du personnel
Le personnel fait remarquer que l'emplacement proposé se situe dans une zone d'artère principale (AM1), où la vente au détail est permise. Le personnel fait remarquer que l'emplacement proposé se situe à moins de 150 mètres d'un autre magasin de vente au détail de cannabis actif (Flower Haze, 1571, rue Bank).

Commentaires du conseiller de quartier

Le conseiller Cloutier s'oppose à ce qu'un magasin de vente au détail de cannabis soit établi au 1581, rue Bank en raison de sa proximité avec un autre magasin de vente au détail de cannabis déjà établi au 1571, rue Bank. Prenant acte des préoccupations du Conseil de santé d'Ottawa selon lesquelles une trop grande concentration de magasins du genre dans un même secteur pourrait favoriser des conséquences négatives sur la santé publique, le Conseil a demandé que les magasins de vente au détail de cannabis soient situés à au moins 150 mètres de distance les uns des autres.